

CANADA

NUNAVUT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L.Nun. 2016, c. 13

ARRÊTÉ DE RÉVOCATION CONCERNANT LES RESTRICTIONS DANS LA RÉGION

RÉGION DU KIVALLIQ

ATTENDU QUE :

- A. Le 20 mars 2020, le ministre de la Santé a déclaré une urgence de santé publique au Nunavut pour faire face à la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19), et peut renouveler cette déclaration tous les quatorze (14) jours pendant la durée de l'urgence de santé publique.
- B. Conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la santé publique*, l'administrateur en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, notamment émettre des directives ou des arrêtés dans le but de protéger la santé publique, de prévenir et d'atténuer les effets de l'urgence de santé publique, et de remédier à ces effets.
- C. L'administrateur en chef de la santé publique estime que des restrictions supplémentaires concernant l'éloignement social, les rassemblements, les services alimentaires et les lieux visés par une licence dans les collectivités de la région du Kivalliq, à l'exception du hameau d'Arviat, ne sont plus nécessaires pour contenir la propagation du nouveau coronavirus (COVID19).

PAR CONSÉQUENT, l'administrateur en chef de la santé publique décrète par la présente ce qui suit :

- 1. *L'Arrêté limitant les rassemblements communautaires dans la région du Kivalliq* (n° 1) daté du 1^{er} mars 2021 est révoqué.
- 2. *L'Arrêté concernant les maladies contagieuses* (n° 1) émis le 1^{er} mars 2021 pour tous les établissements de restauration de la région du Kivalliq, à l'exception du hameau d'Arviat et pour les lieux visés par une licence des hameaux de Baker Lake et de Rankin Inlet, est révoqué.
- 3. Tous les autres arrêtés demeurent en vigueur.

Cet arrêté entre en vigueur à 00 h 01 HAC (UTC 5 h) le mercredi 7 avril 2021.

Dr Michael Patterson
Administrateur en chef de la santé publique